

Délibération DEL-CC-2024-036

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 MARS 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (56) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUI, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (10) : François MARY pouvoir à Emmanuelle MENARD, Nathalie BERNARD pouvoir à Julie COUTOUI, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Johnny BROSSEAU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Pascal GABILY pouvoir à Etienne HUCAULT, Marie GAUVRIT pouvoir à Jean-Yves BILHEU, Jean-Paul GODET pouvoir à Claude POUSIN, Catherine GONNORD pouvoir à André GUILLERMIC, Emmanuelle HERBRETEAU pouvoir à Roland MOREAU, Dominique TRICOT pouvoir à Gilles PETRAUD,

Absents (19) : François MARY, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Patricia MIMAULT, Karine PIED, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT

Date de convocation : 13-03-2024

Secrétaire de séance : Monsieur Joël BARRAUD

FINANCES

Budget annexe Régie à autonomie financière Transport (SPIC) – Instauration et vote du taux de Versement Mobilité (VM)

Vu les articles L. 2333-64 à L. 2333-75 et D. 2333-83 à R. 2333-104-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 1111-2 et 1111-3 ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment son article ;
Vu l'avis favorable de la commission transport mobilité en date du 06 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du Comité des partenaires en date du 07 mars 2024.

Institué par la loi 73-640 du 11 juillet 1973, le versement transports, auquel a succédé le versement mobilité, constitue une recette essentielle pour le financement des transports publics des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Il est codifié aux articles L. 2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) qui dispose que :

I – En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et des associations intermédiaires, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Pour l'application du présent I, l'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le versement destiné au financement des services de mobilité et le franchissement du seuil de onze salariés sont décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Cette contribution est assise sur la masse salariale des établissements publics et privés employant à titre permanent d'au moins 11 salariés, et dont le lieu de travail est situé sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B).

Les conditions de fixation de taux de versement mobilité sont encadrées par l'article L. 2333-67 du CGCT. Pour la CA2B, le taux maximum s'élève à 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 dans la mesure où la population de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants. S'y ajoute une majoration de 0,05 %, au titre du statut de communauté d'agglomération.

En conséquence le taux global maximum sur le ressort territorial de la CA2B est de 0,60% de la masse salariale des établissements publics et privés assujettis. A ce jour, le versement mobilité a été levé par la plupart des AOM de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire. A titre de comparaison, il est de 1,25% à Niort, 0,6% à Cholet, 0,8 % à Saumur et Châtelleraut.

Depuis sa création, la CA2B veille à la cohérence et à l'efficacité de son plan global de déplacements à l'échelle des 33 communes de son territoire. Ce schéma fixe les grandes orientations en matière de politique de mobilité.

Il prévoit notamment le développement d'un réseau de transports en commun attractif, le déploiement de nouvelles solutions de mobilité (aménagements cyclables, autopartage, covoiturage, ...), et de nouveaux aménagements permettant de faciliter les déplacements quotidiens, l'intermodalité et de renforcer l'attractivité du territoire.

Dans ce contexte, le versement mobilité constitue une ressource essentielle permettant de financer la mise en œuvre de ce plan global de déplacements.

Par ailleurs, la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 dite « LOM » a institué l'installation d'un comité des partenaires dont la composition est enrichie par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Cette instance consultative, réunie au moins une fois par an, est composée de représentants d'employeurs publics et privés, d'associations d'usagers de la mobilité et d'habitants tirés au sort.

Le comité des partenaires s'est réuni le 07 mars 2024. Conformément à la loi, le projet d'instauration du versement mobilité lui a été présenté. A la majorité des voix exprimées, il a émis un avis favorable à cette proposition.

En conséquence, il est proposé d'opter pour un taux unique de versement mobilité sur l'intégralité du territoire de la CA2B, et de le fixer à 0,10 % à compter du 1er juillet 2024. En termes de recettes, au taux de 0,10%, le produit prévisionnel du versement mobilité est estimé selon les différentes fourchettes basses et hautes communiquées par l'URSSAF à un montant compris entre 350 K€ et 455K€ en année pleine.

Au regard de ce qui précède, le conseil communautaire est invité à :

- décider d'instaurer le versement mobilité sur son territoire à compter du 1er juillet 2024 et notamment dans les communes ci-après identifiées :

Nom Commune	Code INSEE	Code Postal	Nom Commune	Code INSEE	Code Postal
ABSIE	79001	79240	GENNETON	79132	79150
ARGENTONNAY	79013	79150	LARGEASSE	79147	79240
BOISME	79038	79300	MONCOUTANT	79179	79320
BRESSUIRE	79049	79300	MONTRAVERS	79183	79140
BRETIGNOLLES	79050	79140	NEUVY BOUIN	79190	79130
CERIZAY	79062	79140	NUEIL LES AUBIERS	79195	79250
CHANTELOUP	79069	79320	PETITE BOISSIERE	79207	79700
CHAPELLE SAINT LAURENT	79076	79430	PIN	79210	79140
MAULEON	79079	79700	SAINTE AMAND SUR SEVRE	79235	79700
CHICHE	79088	79350	SAINTE ANDRE SUR SEVRE	79236	79380
CIRIERES	79091	79140	SAINTE AUBIN DU PLAIN	79238	79300
CLESSE	79094	79350	VOULMENTIN	79242	79150
COMBRAND	79096	79140	SAINTE MAURICE ETUSSON	79280	79150
COURLAY	79103	79440	SAINTE PAUL EN GATINE	79286	79240
FAYE L'ABBESSE	79116	79350	SAINTE PIERRE DES ECHAUBROGNES	79289	79700
FORET SUR SEVRE	79123	79380	TRAYES	79332	79240
GEAY	79131	79330			

- fixer le taux du versement mobilité sur l'ensemble du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à 0,10 % à compter du 1er juillet 2024 ;

- affecter les recettes liées au versement mobilité au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des transports et notamment aux services de mobilité suivants :

- **Transport régulier public de personnes ;**
- **Transport scolaire ;**
- **Transport à la demande collectif ;**
- **Mobilités douces dont le soutien au financement d'aménagements cyclables (fonds de concours aux communes) et les aides à l'achat de vélos ;**
- **Mobilités partagées dont le covoiturage**
- **Mobilité solidaire et inclusive dont le soutien au transport solidaire / d'utilité sociale**

- exonérer la liste suivante des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et des associations intermédiaires :

- **ESIAM (Entreprise Solidaire d'Initiatives et d'Action Mauléonaise)**
- **Emmaüs Peupins**

- **dire que le bénéficiaire du versement mobilité est la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ayant son siège 27, boulevard du Colonel Aubry BP 90184 - 79304 Bressuire Cedex ;**

- **dire que le comptable dont dépend le bénéficiaire est : SGC de Thouars – 4 rue Jules Ferry CS 80185 79104 Thouars**

- **autoriser le Président à informer l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et la Mutualité sociale agricole (MSA) dans les délais réglementaires et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**

- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte cette délibération par 65 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **27 MARS 2024**

Notifié ou publié le **27 MARS 2024**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

